328. Le successible qui paye les dettes du défunt fait-il acte d'héritier? S'il les paye de ses deniers? S'il les paye des deniers héréditaires? ne faut-il pas distinguer, dans ce dernier cas, la nature et la cause des dettes? p. 381.
329. *Quid* si le successible se met en possession d'une chose qui lui est due ou qui lui a été léguée? p. 383.
330. *Quid* du payement des droits de mutation? est-ce une question de circonstances? p. 384.
331. L'exercice des droits héréditaires emporte acceptation de l'hérédité. Applications du principe faites par la jurisprudence, p. 385.
332. *Quid* des procurations que le successible donne pour accepter ou pour faire un acte d'héritier? Ces procurations peuvent-elles être révoquées? *Quid* si le successible prend la qualité d'héritier dans une procuration? p. 388.
333. Les principes de l'acceptation tacite s'appliquent-ils aux incapables? Quel est l'effet des actes d'immixtion faits par un mineur ou son tuteur? p. 390.

N° 4. Divertissement des effets de la succession.

334. Pourquoi le code déclare-t-il que l'héritier qui divertit est héritier pur et simple? p. 391.
335. Qu'entend-on par divertissement et recel? *Quid* si l'héritier ne déclare pas les valeurs qu'il possède et qui appartiennent à l'hérédité? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 392.
336. Pour qu'il y ait divertissement dans le sens de la loi, il faut qu'il y ait intention frauduleuse. Application du principe, p. 395.
337. Conséquence qui en résulte quant à la responsabilité des complices, p. 396.
338. Les articles 792 et 801 s'appliquent-ils aux incapables? p. 397.
339. *Quid* si le divertissement se fait avant l'ouverture de l'hérédité ou après la renonciation? p. 399.
340. Dans quel délai les parties intéressées doivent-elles agir contre l'héritier coupable? Peuvent-elles encore agir si elles l'ont admis au partage? p. 400.
341. Qui doit faire la preuve de la fraude? comment se fait-elle? L'héritier possesseur peut-il invoquer la maxime de l'article 2279? p. 401.
342. Conséquences du divertissement. *Quid* si l'héritier est réservataire? p. 402.
343. Si l'héritier est légataire ou donataire, encourt-il les déchéances légales en cette dernière qualité? p. 403.
344. Qui peut se prévaloir de la déchéance prononcée contre l'héritier coupable? p. 404.
345. L'héritier coupable est privé de sa part dans les objets divertis, p. 404.
345 *bis*. Quelle action les héritiers ont-ils contre celui qui a diverti? p. 405.
345 *ter*. L'article 792 est-il applicable quand l'un des héritiers fait un faux testament? p. 406.

§ III. *Effet de l'acceptation.*

346. L'acceptation ne fait que confirmer les effets de la saisine. Est-elle un quasi-contrat? p. 407.
347. Quels sont les effets que l'on rattache à l'acceptation? p. 409.
348. De la confusion des patrimoines. Conséquences qui en résultent, p. 410.
349. *Quid* si l'héritier, après avoir accepté, reste trente ans sans exercer son droit? p. 412.

§ IV. *De la nullité de l'acceptation.*

N° 1. Du droit de l'héritier acceptant de demander la nullité.

I. *Quand l'acceptation est non existante.*

350. Quand l'acceptation est-elle non existante? Quels en sont les effets? p. 413

II. *De l'acceptation nulle en la forme.*

351. L'acceptation des successions échues à des incapables est nulle en la forme, quand elle n'est pas faite conformément à la loi, p. 414.
352. Qui peut se prévaloir de la nullité? p. 415.
353. Le mineur peut-il demander la rescision pour cause de lésion? p. 416.

III. *Vices de consentement.*

354. L'acceptation peut être attaquée pour cause de dol. Faut-il que le dol ait été pratiqué par l'une des parties? p. 417.
355. Le mineur peut-il se prévaloir de cette cause de nullité? p. 418.
356. L'erreur vicie-t-elle l'acceptation? p. 419.
357. *Quid* de la violence? p. 420.

IV. *De la lésion.*

358. Dans quel cas la lésion vicie-t-elle l'acceptation? Principe d'interprétation, p. 420.
359. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait lieu à réclamation? p. 422.
360. En quel sens faut-il entendre la lésion dans l'article 783? Critique des diverses explications qui ont été données par les auteurs, p. 422.
361. *Quid* si les legs sont universels ou à titre universel? p. 425.
362. Quels sont les héritiers qui peuvent réclamer et dans quel délai doivent-ils agir? L'article 1304 est-il applicable? p. 426.
363. L'article 783 est de stricte interprétation. L'héritier ne peut pas réclamer quand il découvre une donation inconnue ou des dettes inconnues, ni lorsqu'un cohéritier se fait restituer contre son acceptation, ni quand il a accepté dans l'ignorance d'un testament qui lui donnait un legs supérieur à sa part héréditaire, p. 427.

N° 2. Droit des créanciers et ayants cause.

364. Les créanciers peuvent agir au nom de leur débiteur. Peuvent-ils agir par voie d'action paulienne? p. 429.

N° 3. Conséquences de la nullité ou de la rescision.

365. L'héritier peut-il encore accepter? est-il soumis à la prescription de l'article 789? p. 430.
366. La rescision pour cause de lésion de l'article 783 est-elle régie par les principes généraux qui régissent les effets de l'annulation? ou l'acceptation n'est-elle annulée qu'à l'égard des légataires? p. 431.
367. Quel est l'effet de l'annulation à l'égard des autres héritiers? p. 432.
368. Quel est l'effet de l'annulation à l'égard des tiers? *Quid* des actes faits par l'héritier avant l'annulation de son acceptation? p. 432.

§ V. *De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.*

N° 1. Notions générales.

369. Qu'est-ce que le bénéfice d'inventaire? Est-ce un droit ou une faveur? p. 433.
370. Quels sont les motifs pour lesquels Justinien a introduit ce bénéfice? p. 437.
371. Le défunt peut-il défendre à l'héritier *ab intestat* ou à l'héritier testamentaire d'accepter sous bénéfice d'inventaire? p. 438.
372. Le bénéfice d'inventaire est une faveur légale dont chaque successible use à sa volonté, p. 439.
373. L'acceptation bénéficiaire est forcée quand il s'agit d'un mineur. *Quid* des établissements d'utilité publique? p. 440.
374. Elle est encore forcée dans le cas prévu par l'article 782. En quel sens les héritiers auxquels le droit héréditaire est transmis l'exercent au nom du défunt, p. 440.

375. *Quid* s'ils ne s'entendent pas? Que faut-il décider si le défunt était tenu au rapport? p. 441.
376. Le tribunal doit-il autoriser l'acceptation bénéficiaire dans le cas de l'article 7847 p. 443.

N° 2. Des conditions requises pour l'acceptation bénéficiaire.

I. *Déclaration.*

377. Pourquoi la loi exige-t-elle que le successible fasse une déclaration au greffe? p. 443.
378. Dans quels termes la déclaration doit-elle être faite? p. 444.
379. Peut-elle se faire par mandataire? Le mandat doit-il être authentique? p. 445.
380. L'acceptation des successions échues au mineur doit-elle se faire dans les formes prescrites par l'article 795? p. 445.

II. *Inventaire.*

381. Pourquoi l'héritier doit-il faire inventaire? doit-il apposer les scellés? p. 447.
382. Que doit comprendre l'inventaire? par qui et dans quelles formes doit-il être dressé? p. 448.
383. Le défunt peut-il permettre à l'héritier d'accepter sous bénéfice d'inventaire sans dresser inventaire? p. 449.
384. *Quid* s'il y a déjà un inventaire? *Quid* s'il n'y a pas de mobilier? p. 449.
385. L'acceptation bénéficiaire doit-elle se faire dans un certain délai? p. 450.
386. *Quid* si le successible, après avoir fait la déclaration au greffe, ne procède pas à l'inventaire? Sera-t-il héritier pur et simple? p. 452.

N° 3. De la déchéance du bénéfice d'inventaire.

387. Le successible est déchu du bénéfice d'inventaire quand il a accepté purement et simplement, ou quand il a diverti des effets de la succession, p. 453.
388. Il en est encore déchu quand son droit héréditaire est prescrit, p. 453.
389. Et quand il a été condamné comme héritier pur et simple. A quelle hypothèse s'applique cette disposition de l'article 800? p. 454.
390. Pour que l'article 800 soit applicable, il faut que le dispositif du jugement condamne le successible en qualité d'héritier pur et simple, p. 456.
391. Le jugement qui condamne l'héritier a-t-il effet à l'égard des tiers? p. 456.

N° 4. De la renonciation de l'héritier au bénéfice d'inventaire.

I. *Des cas prévus par le code de procédure.*

392. L'héritier bénéficiaire peut renoncer au bénéfice d'inventaire, p. 458.
393. La renonciation peut être expresse ou tacite, p. 459.
394. La renonciation est tacite dans les cas prévus par les articles 988 et 989 du code de procédure. Est-ce une renonciation ou une peine? p. 460.
395. L'héritier peut-il réserver ses droits tout en faisant une vente sans observer les formes prescrites par la loi? p. 461.
396. Le juge peut-il autoriser l'héritier à vendre de gré à gré en conservant son bénéfice d'inventaire? p. 463.
397. Faut-il que l'acte irrégulier cause un préjudice aux créanciers pour qu'il entraîne la déchéance du bénéfice d'inventaire? p. 465.
398. Faut-il distinguer entre la vente des meubles et celle des immeubles? Le tribunal a-t-il un pouvoir discrétionnaire pour la vente des meubles? p. 465.
399. Questions d'application, p. 495.
400. Suffit-il que l'une des formes prescrites par la loi n'ait pas été observée pour que l'héritier bénéficiaire soit réputé héritier pur et simple? p. 496

II. *Des autres cas dans lesquels l'héritier bénéficiaire renonce tacitement à son bénéfice.*

401. L'héritier cesse d'être héritier bénéficiaire lorsqu'il agit comme propriétaire libre, p. 468.
402. Faut-il que l'acte soit préjudiciable aux créanciers ou que l'héritier soit en faute? L'héritier peut-il demander aux tribunaux l'autorisation de passer l'acte? p. 470.
403. Application de ces principes, p. 471.
403 *bis*. De l'hypothèque, p. 472.
403 *ter*. De la transaction et du compromis, p. 473.

III. *Des actes qui n'entraînent pas la déchéance.*

404. Principe. Différence entre le successible qui n'a pas encore accepté l'hérédité et l'héritier bénéficiaire, p. 474.
405. L'héritier bénéficiaire n'encourt pas la déchéance quand il demande le partage d'un bien indivis entre la succession et un tiers. *Quid* s'il partage la succession sans observer les formes prescrites par la loi? p. 475.
406. L'héritier bénéficiaire renonce-t-il à son bénéfice quand il cède ses droits héréditaires? p. 476.
407. *Quid* s'il exerce le retrait successoral? p. 477.
408. *Quid* de l'exploitation d'une ferme qui était tenue par le défunt? p. 478.
409. *Quid* si l'héritier bénéficiaire contracte un engagement personnel au profit d'un créancier de la succession? p. 478.
410. *Quid* s'il commet des fautes graves dans sa gestion? p. 479.
411. *Quid* si l'inventaire ne comprend pas tous les effets de la succession? p. 480.
412. *Quid* si l'inventaire n'est pas fait dans les formes légales? p. 481.
413. *Quid* si l'héritier paye les créanciers au mépris des oppositions qu'ils ont faites? ou s'il ne rend pas ses comptes dans le délai fixé par le juge? p. 482.
414. *Quid* si l'héritier s'approprie des objets de peu de valeur appartenant à l'hérédité? p. 482.

N° 5. Effet de la déchéance et de la renonciation.

415. L'effet de la déchéance et de la renonciation remonte au jour de l'ouverture de l'hérédité, p. 484.
416. Application du principe au cas où l'héritier bénéficiaire a cédé une créance qu'il avait contre la succession, p. 484.
417. A l'égard de qui la déchéance et la renonciation produiront-elles leur effet si elles sont prononcées par le juge? p. 485.

SECTION IV. — *De la renonciation aux successions.*

§ Ier. *Des conditions requises pour la validité de la renonciation.*

N° 1. De la renonciation à une succession future.

418. Pourquoi le code prohibe la renonciation à une succession future, p. 486.
419. *Quid* si la renonciation a pour objet tout ensemble une succession échue et une succession à échoir? p. 488.
420. *Quid* des garanties ajoutées à la renonciation? p. 488.

N° 2. Des conditions intrinsèques.

421. L'hérédité doit être déférée à celui qui y renonce, p. 489.
422. Il faut qu'il sache qu'elle lui est déférée, p. 490.
423. Il faut que l'héritier n'ait pas accepté, p. 490.
424. Il faut que le droit héréditaire ne soit pas prescrit, p. 491.
425. Il faut que l'héritier soit capable d'aliéner. Des successions échues aux femmes mariées et aux mineurs. *Quid* des personnes placées sous conseil? p. 491.

426. La renonciation doit être pure et simple et de tout le droit, p. 492.

N° 3. Des formes de la renonciation.

427. La renonciation doit être expresse et solennelle. En quel sens elle ne se présume pas, p. 492.
428. Dans quelle forme doit-elle se faire? Faut-il que l'héritier soit assisté d'un avoué? p. 494.
429. La renonciation peut se faire par mandat. Doit-il être authentique? p. 494.
430. L'héritier doit-il faire inventaire pour pouvoir renoncer? p. 495.
431. L'héritier doit-il notifier sa renonciation aux parties intéressées? *Quid* s'il renonce dans le cours d'une instance? p. 495.
432. La renonciation doit-elle aussi être solennelle à l'égard des autres héritiers? pourrait-elle se faire par convention expresse ou tacite? p. 496.

§ II *Effet de la renonciation.*

N° 1. Principe et conséquence.

433. Quel est le fondement du principe posé par l'article 785? p. 499.
434. Conséquences du principe. La fiction concerne-t-elle les actes faits légitimement, soit par le successible qui renonce, soit par les tiers? p 499.
435. Après la renonciation, le successible ne peut plus faire aucun acte concernant l'hérédité, et les tiers n'ont plus aucune action contre lui, p. 501.
436. Les parties intéressées peuvent-elles déroger aux effets de la renonciation? p. 502.
437. Toute renonciation est de stricte interprétation, p. 503.

N° 2. Du droit d'accroissement.

I. *Entre héritiers légitimes.*

438. Qu'est-ce que le droit d'accroissement? Sur quoi est-il fondé? p. 503.
439. A qui accroît la part du renonçant quand il a des cohéritiers? p. 504.
440. *Quid* s'il est appelé seul à la succession? p. 506.
441. L'accroissement est-il forcé ou facultatif en principe? p. 507.
442. Le principe s'applique-t-il au cas où un héritier renonce après s'être fait restituer contre son acceptation? p. 508.
443. A qui appartient la part de l'héritier dont le droit est prescrit? p. 510.
444. Application de ces principes au cas où un legs est fait à l'héritier d'une ligne, a condition de renoncer à l'hérédité, p. 511.

II. *Des successeurs spéciaux.*

445. L'ascendant donateur, en concours avec des héritiers légitimes, profite-t-il de la renonciation d'un de ces héritiers? Les héritiers profitent-ils de la renonciation de l'ascendant donateur? p. 511.
446. *Quid* s'il y a plusieurs personnes appelées à recueillir les biens donnés? *Quid* s'il y a plusieurs codonateurs? p. 512.

III. *Des successeurs irréguliers.*

447. L'enfant naturel qui concourt avec des parents légitimes profite-t-il de la part de l'héritier qui renonce? p. 513.
448. Y a-t-il lieu au droit d'accroissement entre successeurs irréguliers? L'accroissement est-il forcé? p. 514.

§ III. *Révocation de la renonciation.*

N° 1. Du cas de l'article 790.

449. La renonciation est, en principe, irrévocable, p. 516.
450. L'article 790 contient une exception à ce principe. Sur quoi est-elle fondée? p. 516.

451. Pour que le renonçant puisse accepter encore la succession, il faut que le droit héréditaire ne soit pas prescrit, p. 518.
452. De quelle manière peut-il ou doit-il accepter l'hérédité? p. 519.
453. Il faut que *d'autres héritiers* n'aient point accepté : qu'entend-on par là? *Quid* des *autres héritiers* qui ont renoncé? p. 520.
454. *Quid* si des successeurs irréguliers acceptent, et comment doivent-ils accepter? faut-il qu'ils demandent l'envoi en possession? p. 521.
454 *bis*. Comment l'acceptation doit-elle se faire par ces *autres héritiers?* p. 522.
455. L'héritier renonçant qui accepte doit respecter les droits acquis, p. 523.
456. Doit-il respecter les droits acquis qui ne sont pas mentionnés par l'article 790? p. 523.

N° 2. De la renonciation conditionnelle.

457. La renonciation peut se faire sous condition quand elle a lieu par convention, p. 526.
458. *Quid* si la renonciation se fait au greffe? L'héritier peut-il renoncer sous la condition que la libéralité qui lui a été faite soit valable? p. 526.
459. *Quid* si l'héritier renonce en ajoutant que c'est pour s'en tenir à la libéralité qui lui a été faite? p. 528.
460. *Quid* si l'héritier donataire renonce sans condition ni clause aucune? p. 530.

§ IV. *Nullité de la renonciation.*

N° 1. De la renonciation non existante.

461. La théorie des actes non existants s'applique-t-elle à la renonciation? p. 531.
462. La renonciation est-elle inexistante quand elle n'est pas faite dans les formes prescrites par la loi? p. 531.
463. La renonciation à une succession future est-elle inexistante? p. 533.
464. La renonciation à une succession future peut-elle être confirmée? p. 534.
465. La prescription de dix ans est-elle applicable à l'action qui naît de la renonciation à une succession future? Critique de la jurisprudence, p. 535.
466. *Quid* de la prescription trentenaire? Critique de la jurisprudence, p. 536.
467. Qui peut se prévaloir de la non-existence de la renonciation? p. 537.

N° 2. Des causes de nullité.

468. Quand la renonciation est-elle nulle pour vice de formes? p. 537.
469. Quand la renonciation est-elle nulle pour cause d'erreur? p. 538.
470. Peut-elle être attaquée pour cause de violence ou de dol? Faut-il que le dol ait été pratiqué par l'une des parties intéressées? p. 539.
471. La lésion ou l'erreur de fait est-elle une cause de restitution? p. 540.
472. Quel est l'effet de la restitution? Qui peut s'en prévaloir? p. 542.

N° 3. Droit des créanciers.

473. Le droit que l'article 788 donne aux créanciers de l'héritier qui a renoncé au préjudice de leurs droits, est-il une application de l'article 1166 ou de l'article 1167? p. 542.
474. Pourquoi la loi donne-t-elle aux créanciers le droit d'attaquer la renonciation qui est faite au préjudice de leurs droits? p. 544.
475. Faut-il que la renonciation soit frauduleuse? Renvoi au titre des *Obligations* des questions qui concernent l'action paulienne, p. 545.
476. Pourquoi les créanciers doivent-ils obtenir l'autorisation du juge pour accepter la succession? p. 546.
477. Cas dans lequel les créanciers n'ont pas besoin d'autorisation, p. 547.

478. Quel est l'effet de l'annulation de la renonciation et de l'acceptation des créanciers Ceux-ci deviennent-ils héritiers? p. 548.
479. Quel est l'effet de l'annulation à l'égard de l'héritier renonçant? p. 549.
480. L'article 788 s'applique-t-il aux légataires? p. 549.

SECTION V. — *De la prescription du droit héréditaire.*

§ Ier. *Principe.*

N° 1. De la doctrine consacrée par la jurisprudence belge.

481. La prescription établie par l'article 789 est celle du droit héréditaire, p. 550.
482. Objection fondée sur les principes qui régissent la saisine et la prescription de la propriété. Réponse à l'objection, p. 552.
483. Objection fondée sur les principes qui régissent la renonciation et sur le texte de l'article 789, p. 554.

N° 2. Des autres interprétations admises par la doctrine et la jurisprudence.

I. *Après trente ans l'héritier est-il acceptant?*

484. Quels sont les motifs sur lesquels se fonde cette interprétation? p. 556.
485. Elle est contraire au texte, et elle attribue à la saisine des effets qui sont en opposition avec la loi, p. 558.
486. Critique de la jurisprudence, p. 559.

II. *Système de Zachariæ.*

487. Le point de départ de ce système est en opposition avec la lettre de la loi, p. 560.
488. Il introduit dans la loi une distinction qui n'est pas dans ses termes, p. 560.
489 et 490. La distinction est-elle fondée sur l'esprit de la loi? p. 561.

§ II. *Application.*

N° 1. Première hypothèse.

491. La prescription court à partir de l'ouverture de l'hérédité, p. 562.
492. *Quid* si la succession a été dévolue à un héritier subséquent par la renonciation de l'héritier appelé en première ligne? p. 563.
493. *Quid* si le successible ignorait l'ouverture ou la dévolution de l'hérédité? p. 564.
494. Quel est l'effet de la prescription du droit héréditaire? p. 565.
495. La prescription de l'article 789 peut être suspendue et interrompue d'après le droit commun, p. 566.
496. Qui peut se prévaloir de la prescription du droit héréditaire? p. 567.

N° 2. Deuxième hypothèse.

497. Si le droit de l'héritier appelé en première ligne est prescrit, les héritiers ou successeurs irréguliers, qui se sont mis en possession, peuvent repousser son action par la prescription extinctive de l'article 789. Différence entre cette prescription et la prescription acquisitive que les possesseurs de l'hérédité opposent à l'action en pétition d'hérédité, p. 568.
498. Critique de la jurisprudence, p. 570.

SECTION VI. — *Des successeurs irréguliers.*

499. Les principes qui régissent l'acceptation et la répudiation de l'hérédité s'appliquent-ils aux successeurs irréguliers? p. 573.
500. L'article 789 s'applique-t-il aux successeurs irréguliers? p. 573.

CHAPITRE VIII. — DES DROITS DE L'HÉRITIER.

SECTION I. — *Quels sont ces droits.*

501. Quels sont les droits de l'héritier légitime et les actions que la loi lui donne pour les faire valoir? p. 576.

502. Quels sont les droits des successeurs irréguliers? Ont-ils les mêmes actions que les héritiers légitimes? p. 577.

SECTION II. — *De la pétition d'hérédité.*

503. Quelle est l'autorité du droit romain en cette matière? p. 578.

§ Ier. *A qui appartient la pétition d'hérédité.*

504. Elle appartient à l'héritier appelé à l'hérédité. Que doit-il prouver? p. 579.
505. L'action en pétition d'hérédité est-elle indivisible? Si le demandeur a des cohéritiers, le défendeur peut-il exiger qu'il les mette en cause? p. 580.
506. Le demandeur est il censé agir au nom de tous les intéressés? p. 582.
507. Le demandeur peut-il demander communication des papiers de l'hérédité, tant qu'il n'a pas établi son droit à la succession? p. 583.
508. Quand l'action intentée par un héritier contre un cohéritier est-elle une pétition d'hérédité? et quand est-ce une action en partage? p. 583.
509. Les successeurs irréguliers ont-ils la pétition d'hérédité? p. 584.
510. *Quid* des successeurs spéciaux? p. 585.

§ II. *Contre qui la pétition d'hérédité est-elle donnée?*

511. Elle est donnée contre le possesseur de l'hérédité. Différence entre la pétition d'hérédité et la revendication, p. 586.
512. Comment peut-on distinguer si l'action formée par l'héritier contre le détenteur des biens héréditaires est une pétition d'hérédité ou une revendication? p. 586.
513. Quels sont les détenteurs que l'on peut qualifier d'héritiers apparents? Critique des distinctions faites par la jurisprudence, p. 587.
513 *bis*. L'acheteur de l'hérédité est-il héritier apparent? p. 589.

§ III. *Durée de l'action.*

514. L'action dure trente ans. La prescription est-elle acquisitive ou extinctive? p. 590.
515. Différence entre la prescription de l'action en pétition d'hérédité et la prescription de la faculté d'accepter ou de répudier, p. 592.
516. Faut-il distinguer si le détenteur de l'hérédité est un héritier légitime ou un successeur irrégulier? p. 593.
517. *Quid* si l'héritier agit contre un donataire ou légataire en nullité de la donation ou du testament? p. 593.
518. L'action en pétition d'hérédité dure-t-elle trente ans si la succession est mobilière? p. 594.
519. L'usurpateur peut-il se prévaloir de la prescription trentenaire contre le véritable héritier? Y a-t-il une différence, quant aux effets de la prescription, entre l'usurpateur et celui qui s'est mis en possession en vertu d'un titre apparent fondé sur la loi ou sur la volonté de l'homme? p. 595.

§ IV. *Droits et obligations du défendeur.*

N° 1. Principe.

520. Les droits et les obligations du défendeur diffèrent suivant qu'il est possesseur de bonne foi ou de mauvaise foi, p. 597.
521. Quand l'héritier apparent est-il possesseur de bonne ou de mauvaise foi? p. 598.
522. Quand les successeurs irréguliers sont-ils possesseurs de bonne ou de mauvaise foi? p. 600.
523. L'erreur de droit suffit-elle pour constituer la bonne foi? p. 602.
524. La bonne foi de l'héritier apparent cesse-t-elle à partir de la demande? p. 603.

N° 2. De l'obligation de restitution.

I. *Principe.*

525. Qu'est ce que l'héritier apparent doit restituer? p. 603.
526. L'héritier apparent doit rendre compte du profit qu'il a retiré de la succession, p. 604.
527. Doit-on tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi de l'héritier apparent? p. 604.
528. Tempérament que l'on admettait dans l'ancien droit et que l'on doit encore suivre aujourd'hui, p. 605.

II. *Application du principe.*

a) Quand l'héritier apparent possède encore les choses héréditaires.

529. L'héritier apparent doit restituer les biens en nature, p. 606.
530. Peut-il réclamer ses impenses? Faut-il distinguer, pour les impenses utiles, entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi? p. 607.
531. *Quid* des dégradations faites par l'héritier apparent? p. 608.
532. Le principe s'applique-t-il aux successeurs irréguliers qui sont évincés par un héritier légitime? p. 609.
533. L'héritier apparent répond-il du cas fortuit? p. 610.

b) Quand l'héritier apparent a aliéné les choses héréditaires

534. Doit-il restituer le prix ou la valeur de la chose aliénée? p. 610.
535. *Quid* s'il a aliéné à titre gratuit? s'il est de bonne foi? s'il est de mauvaise foi? p. 611.
536. *Quid* s'il a acheté des biens avec les deniers de la succession? p. 611.

III. *Dispositions spéciales aux successeurs irréguliers.*

537. Quand les successeurs irréguliers doivent-ils des dommages et intérêts aux héritiers qui réclament l'hérédité? p. 612.
538. Si les successeurs irréguliers n'ont pas fait inventaire, les héritiers seront-ils admis à la preuve par commune renommée? p. 613.
539. *Quid* s'ils n'ont pas fait emploi du mobilier ni donné caution? p. 614.
540. *Quid* s'ils n'ont pas demandé l'envoi et s'il n'y a eu ni publications ni affiches? p. 614.

N° 3. Des fruits.

I. *Des héritiers légitimes.*

541. Principes du droit commun et de l'ancienne jurisprudence, p. 615.
542. Quel est le principe du droit moderne? p. 617.
543. Application du principe aux congrégations religieuses, p. 619.
544. Application du principe aux possesseurs de bonne foi, p. 620.
545. Le possesseur qui gagne les fruits peut-il réclamer les impenses? p. 622.
546. L'héritier apparent gagne-t-il les fruits perçus avant sa prise de possession? Critique de la jurisprudence française, p. 623.
547. Comment l'héritier apparent gagne-t-il les fruits civils? p. 626.
548. L'héritier apparent doit-il les intérêts des deniers héréditaires non employés? faut-il distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi? p. 627.

II. *Des successeurs irréguliers.*

549. Le principe est le même que pour les héritiers légitimes, p. 628.
550. Application du principe. Faut-il appliquer à l'héritier apparent la définition que l'article 550 donne de la possession de bonne foi? p. 629.

551. Autre application du principe, p. 630.
552. A partir de quel moment l'État cesse-t-il de gagner les fruits? p. 631.
553. L'État peut-il réclamer des frais de régie? p. 631.

§ V. *Des actes faits par l'héritier apparent.*

N° 1. Principe.

554. Y a-t-il des principes absolus? p. 632.
555. Quel est le principe qui régit les actes faits par l'héritier apparent? Du principe mis en avant par M. Demolombe, p. 633.
556. Du principe fondé sur le droit du propriétaire, p. 634.

N° 2. Application.

I. *Des actes d'administration.*

557. Du cas prévu par l'article 1240, p. 635.
558. Peut-on étendre cette disposition par voie d'analogie aux actes d'administration faits par l'héritier apparent, tels que le bail? p. 636.

II. *Des actes de disposition.*

559. L'héritier apparent a-t-il le droit de représenter le vrai héritier en justice? p. 637.
560. Les transactions faites par l'héritier apparent lient-elles le vrai héritier? p. 639.
561. Peut-il aliéner les meubles corporels, les créances, le droit d'hérédité? p. 639.
562. La vente des immeubles faite par l'héritier apparent est nulle. Jurisprudence des cours de Belgique. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation de France, p. 640.
563. Anarchie qui règne dans la jurisprudence française, p. 643.
564. La même anarchie règne dans la doctrine. Opinions de Merlin, Demante, Aubry et Rau, p. 644.
565. Système de Demolombe. Le droit théorique et le droit pratique, p. 647.

N° 3. Des successeurs irréguliers.

566. Les aliénations consenties par le successeur apparent sont-elles valables? le sont-elles au moins quand le successeur irrégulier aliène après les trois ans qui suivent l'envoi en possession? p. 650.
567. *Quid* des actes d'administration? faut-il distinguer si les successeurs ont été ou non envoyés en possession? p. 652.

BIBLIOTECA
LIC. ALBERTO VILLARREAL